



7, rue Alcide De Gasperi
L-1615 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Madame Octavie Modert
Ministre de la Culture
MINISTÈRE DE LA CULTURE
18, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Luxembourg, le 17 novembre 2011

Concerne: Avis de l'IRE concernant le projet de loi 6362 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Josephine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

Madame la Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 6362 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Josephine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis.

Si vous le souhaitez, nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées au sein de cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Krier', is written over a light blue circular stamp.

Pierre Krier
Président

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Le projet de loi 6362 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Josephine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis

Le 3 novembre 2011 la Ministre de la Culture, Octavie Modert, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6362 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Josephine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis (ci-après le « Projet »).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE propose les amendements suivants :

Article 7 Commentaire général

La rédaction de l'article 7 n'est pas conforme avec les pratiques actuelles concernant les établissements publics (p.ex. : Commission de Surveillance du Secteur Financier » et « Commissariat aux Assurances ») ni avec certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (p.ex. l'article 26(1) qui définit le contenu des comptes annuels).

Nous attirons également l'attention sur le fait que la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises a été abrogée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Article 7 propositions amendements

Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré de remplacer le texte des paragraphes (1) à (3) de l'article 7 par la rédaction suivante :

« (1) L'exercice financier de l'établissement coïncide avec l'année civile. La comptabilité de l'établissement est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

(2) A la clôture de chaque exercice, le directeur de l'établissement soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels de l'établissement arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière de l'établissement.

(4) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration de l'établissement. Il est nommé pour une période de 3 ans ; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'établissement. Il dresse à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé sur les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier au plus tard le premier avril qui suit la clôture de cet exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(5) [ancien paragraphe 3] Pour le premier mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels est joint un de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement; ainsi que le ~~du~~ rapport du réviseur d'entreprises agréé. »

Les anciens paragraphes 4 et 5 sont à renuméroter 6 respectivement 7.

Luxembourg, le 17 novembre 2011